

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 108.438 du 26 juin 2002

A. 105.629/XI-14.852

En cause : **XXX,**
ayant élu domicile chez
Me H. VAN VRECKOM, avocat,
rue Saint-André 5
1400 Nivelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 2001 par XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 9 mai 2001;

Vu la demande introduite le même jour par la même requérante qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2001 qui accorde à la partie requérante le bénéfice du *pro deo* dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 12 mars 2002, les convoquant à comparaître le 16 avril 2002 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. QUERTAINMONT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN VRECKOM, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Mme HUPÉ, conseiller adjoint, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante, de nationalité XXX et d'origine R., est arrivée sur le territoire du Royaume en compagnie de sa fille mineure le 28 août 2000 et s'est déclarée réfugié le 7 septembre suivant; que sa demande d'asile a abouti le 9 mai 2001 à une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides confirmant le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur; que cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 10 mai 2001 et qui constitue l'acte attaqué par le présent recours, est motivée comme suit:

" L'intéressée a été entendue le 21 mars 2001 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le R. et en présence de son avocat, Maître Van Vreckom.

Selon ses déclarations à l'audition, l'intéressée serait de nationalité XXX et d'origine ethnique R..

La mère de l'intéressée serait bénévole depuis 1994 dans un mouvement politique officiellement enregistré appelé "P".

Le 18 août 2000, à une heure du matin, trois individus en uniforme de police seraient entrés chez elle. Ils auraient accusé la mère de l'intéressée de posséder des documents antigouvernementaux, qu'ils seraient venus récupérer. La mère de l'intéressée niant, les policiers auraient alors fouillé la maison, sans succès. Ils auraient alors demandé à la mère de l'intéressée de faire un discours, à la télévision, où elle aurait dénoncé la politique antigouvernementale de son mouvement. Les policiers seraient alors partis en disant qu'ils reviendraient dans quelques jours pour lui faire signer des documents attestant qu'elle acceptait de passer à la télévision. En cas de refus, ils l'auraient menacé personnellement de mort, d'ouvrir un procès criminel contre sa fille (l'intéressée) et d'envoyer la fille de cette dernière à l'orphelinat. Le lendemain matin, l'intéressée, sa fille et sa mère auraient déménagé chez les parents de cette dernière. Une semaine plus tard, l'intéressée aurait fui son pays avec sa fille par peur des menaces qui auraient pesé sur elles. Elles seraient arrivées en Belgique le 28 août 2000 et y ont introduit leur demande d'asile le 7 septembre 2000, munie notamment de leur acte de naissance et de sa carte d'identité.

Depuis son arrivée en Belgique, l'intéressée serait en contact téléphonique régulier avec sa mère qui n'aurait plus jamais connu de problème, qui continuerait à vivre et à travailler normalement. Elle poursuivrait son action au sein du mouvement en toute quiétude.

Force est de constater que le problème rencontré par la requérante, à le supposer établi, se limite à une visite policière. Fait (donc) ponctuel que la principale personne concernée (la mère de l'intéressée) explique par le fait qu'elle aurait soigné le leader du mouvement (battu par des policiers) en 1994.

Dans ses déclarations, l'intéressée n'a pourtant pu, à aucun moment, établi un lien entre la visite policière en août 2001 et l'aide apportée par sa mère, en 1994, au leader du mouvement (dont elle serait membre).

Par ailleurs, le fait que la mère de l'intéressée soit restée au pays, est peu compatible avec l'existence d'une crainte au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le fait que d'après la requérante, sa mère n'ait plus connu de problème par la suite, alors qu'elle continue ses activités au sein du mouvement retire beaucoup à la gravité des menaces invoquées.

Force est donc de relever le manque de systématisme et de gravité des faits invoqués par la requérante.

Pour le surplus, alors qu'au Commissariat général, l'intéressée se défend de ne pas connaître le mouvement dont aurait été membre sa mère, elle cite tout de même le nom de son leader (en faisant référence à un article de journal) qui n'est pas correct, et qui pourtant l'était lors de son audition à l'Office des étrangers, où elle avait, par ailleurs, quand même pu préciser qu'il s'agissait d'un mouvement politique réclamant une augmentation des pensions de retraite et des bourses d'études. Or, il s'agit d'une association publique pour la protection sociale de personnes pensionnées uniquement (et dont on est membre à condition d'être pensionné) -cfr lettre du UNHCR au Commissariat Général datée du 24 septembre 1999; réf. CG/99/Docu. XXX. 001/Nat-.

De ce qui précède, il n'est donc pas permis d'établir, dans le chef de l'intéressée, l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention susmentionnée

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressée n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire Général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressée. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'intérieur le 15 septembre 2000.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

Considérant qu'à l'appui de son recours la requérante soulève un moyen unique pris de la violation des articles 48 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'article 1^{er}, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, dans lequel elle soutient que la décision litigieuse comporte une motivation manifestement erronée; qu'elle s'en explique en critiquant les motifs retenus par la partie adverse pour fonder sa décision et se rapportant au lien entre la visite policière en 2001

et l'aide apportée en 1994 par sa mère au leader du mouvement "P.", au fait que la mère de la requérante est restée au XXX et continue ses activités au sein du mouvement, ainsi qu'à la méconnaissance par la requérante du mouvement politique auquel appartient sa mère; qu'elle conclut que sa crainte de persécution relève bien de la Convention de Genève et que la motivation de la décision rejetant sa demande d'asile ne peut en aucun cas être fondée sur la considération selon laquelle les persécutions invoquées par la requérante manquent de systématicité et de gravité;

Considérant que la Convention de Genève relative au statut des réfugiés laisse à chaque Etat contractant un large pouvoir d'appréciation quant à la recevabilité des demandes d'asile; que ce pouvoir a été mis en application par l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 qui permet, notamment, à l'autorité compétente de faire dépendre la recevabilité d'une demande d'asile de la production d'un commencement de preuve des persécutions invoquées; que par ailleurs le Conseil d'Etat ne peut substituer son appréciation des craintes de persécution alléguées à celle qu'a portée l'autorité compétente pour ce faire, ici le Commissaire général statuant sur le recours urgent; que le Conseil d'Etat doit au contraire se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant formelle que matérielle de sa décision, une interprétation raisonnable qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant qu'en l'espèce, la partie adverse a déclaré la demande d'asile de la requérante manifestement non fondée, la rejetant dès le stade de l'examen de la recevabilité, en se fondant sur quatre motifs, détaillés dans la décision attaquée; que les premier et deuxième motifs relatifs à l'absence de lien entre la visite policière en août 2000 et les activités de la mère au sein du mouvement dont elle est membre, et notamment l'aide apportée en 1994 au leader du mouvement, ne sont pas réellement établis à la lumière des pièces du dossier et négligent les éléments invoqués par la requérante lors de ses auditions; qu'en effet, l'explication apportée par la requérante peut être retenue dans la mesure où elle a toujours précisé, dans ses deux auditions successives, que les policiers réclamaient à sa mère des documents concernant ses activités au sein du mouvement et qu'ils avaient affirmé qu'en cas de refus, la mère et sa fille seraient considérées et arrêtées comme activistes politiques, en sorte qu'il faut en déduire que c'est bien en raison des activités politiques de la mère de la requérante que les policiers sont venus chez elle; que le troisième motif de la décision litigieuse n'est quant à lui pas admissible, dans la mesure où en considérant que le comportement de la mère de la requérante, restée au pays, "est peu compatible avec l'existence d'une crainte au sens de la Convention de Genève", le Commissaire général n'a pas décidé pour autant que ce comportement ne l'est manifestement pas; qu'au surplus, en soulignant dans le même troisième motif de la décision litigieuse "le manque de systématicité et de gravité

des faits invoqués par la requérante”, le Commissaire général se prononce en réalité sur la nature des craintes de la candidate réfugié, et partant sur le bien-fondé de sa demande, ce qui est incompatible avec le rejet d’une demande d’asile au stade de l’examen de la recevabilité; qu’enfin, le dernier motif de la décision attaquée, tenant aux omissions ou imprécisions dans les récifs de la requérante au sujet du mouvement P., de ses objectifs et de son leader, est bien établi au vu du dossier administratif mais porte sur des éléments moins importants au regard de l’ensemble des faits de la cause, en sorte qu’il convient de considérer que la partie adverse n’aurait certainement pas pris la même décision sur la base de ce seul quatrième motif; qu’il en découle que le Commissaire général n’a pu considérer, sans violer son devoir de motivation formelle, que la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié pouvait être rejetée dès l’examen de sa recevabilité; qu’à cet égard, le moyen est fondé;

Considérant qu’il y a lieu d’appliquer l’article 26 de l’arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l’accès au territoire, au séjour, à l’établissement et à l’éloignement des étrangers,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision confirmative de refus de séjour prise à l’égard de XXX par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 9 mai 2001;

Article 2.

Les dépens, liquidés à 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-six juin deux mille deux par :

M. QUERTAINMONT,	président de chambre f.f.,
M. REINSON,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. REINESON.

Ph. QUERTAINMONT.